



**Présentations annuelles d'EY
sur l'actualité en matière
d'information financière**

**Entreprises à capital fermé
9 décembre 2021**



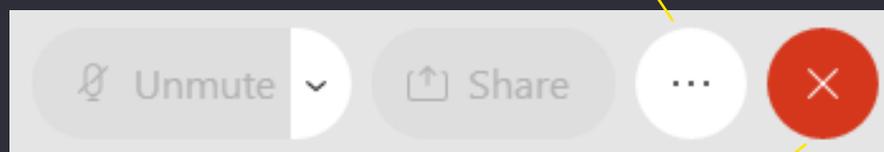
**Travailler ensemble
pour un monde meilleur**

Webex

La barre d'outils des participants s'affiche au bas de votre écran.

Contrôles additionnels

L'icône des trois points permet d'accéder facilement aux fonctions haut-parleur.

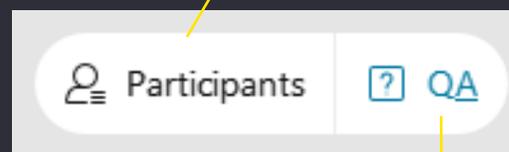


Quitter la réunion

Pour quitter la réunion en cours.

Participants

Permet de voir les noms des présentateurs et des panélistes.



Q&A (Foire aux questions)

À tout moment, vous pouvez cliquer sur l'icône ? pour poser des questions.

- Veuillez poser vos questions à tous les panélistes.
- Pour tout problème technique, veuillez communiquer avec l'organisateur.

1. Nouveautés relatives aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)
Guillaume Martel
2. Le marché immobilier transactionnel
William Jegher
3. Le point sur la fiscalité canadienne
Stephane Leblanc
4. Point de vue sur les marchés financiers canadiens
Walid Safi
5. Le point sur la fiscalité québécoise pour les entreprises privées
Martin Dessureault

Nouveautés relatives aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF)

Présenté par

Guillaume Martel

Chef d'équipe senior, Certification, EY Privé



Programme



Modifications approuvées :

- ▶ Contrats de location
- ▶ Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale
- ▶ Instruments financiers contractés entre apparentés
- ▶ Placements
- ▶ Impôts sur les bénéfices
- ▶ Produits
- ▶ Avantages sociaux futurs
- ▶ Agriculture

Projets en cours :

- ▶ Instruments financiers (réforme des taux interbancaires offerts)

Nota : Contenu à jour en date du 30 septembre 2021.

Modifications approuvées

En vigueur pour les
exercices clos à compter
du 31 décembre 2020

Contrats de location

(Chapitre 3065)



Contrats de location

Comptabilisation des allègements de loyer liés à la COVID-19



Les entités peuvent comptabiliser les modifications de contrat de location liées à la COVID-19 :

- ▶ soit comme un nouveau bail (conformément au chapitre 3065);
- ▶ soit en recourant aux méthodes comptables simplifiées (mesure de simplification).

Le choix peut être exercé contrat par contrat.

Les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- ▶ l'allègement est accordé en conséquence directe de la pandémie de COVID-19;
- ▶ le total des paiements exigibles à la suite de l'allègement est identique ou inférieur au total des paiements exigibles en vertu du bail initial;
- ▶ la réduction des paiements de loyer, le cas échéant, ne touche que des paiements initialement dus au plus tard le 31 décembre 2021 (la somme reportée pouvant cependant être réglée après le 31 décembre 2021).

Méthode de comptabilisation selon la mesure de simplification :

- ▶ La charge locative ou le produit locatif est comptabilisé selon les modalités du bail initial.
- ▶ Une dette locative ou créance locative correspondant au montant des paiements de loyer reportés est comptabilisée.
- ▶ Lorsque l'allègement de loyer a pour effet de diminuer le total de la dette/créance locative prévue selon le bail initial, la réduction des paiements de loyer est comptabilisée dans le résultat net de la période à laquelle se rapportent ces paiements.

Le Conseil des normes comptables (CNC) a publié un exposé-sondage dans lequel il propose de prolonger d'un an la durée de la mesure de simplification facultative, tant pour les bailleurs que pour les preneurs, soit jusqu'au 31 décembre 2022. La question fait actuellement l'objet de délibérations.

Contrats de location

Comptabilisation des allègements de loyer liés à la COVID-19



Informations à fournir au sujet des allègements de loyer liés à la COVID-19 :

- ▶ Le fait que l'entreprise applique la mesure de simplification
- ▶ Les raisons pour lesquelles l'entreprise applique la mesure de simplification à certains des baux répondant aux critères établis, mais non à la totalité d'entre eux
- ▶ Dans le cas d'un report de paiements de loyer, la valeur comptable totale des dettes locatives et des créances locatives qui ont trait au report
- ▶ Dans le cas d'une réduction des paiements de loyer, le montant total imputé au résultat net de la période au cours de laquelle les paiements ont été réduits

Modifications approuvées

En vigueur pour les
exercices ouverts à
compter du
1^{er} janvier 2021



Actions rachetables
au gré du porteur ou
obligatoirement
rachetables
émises dans une
opération de
planification fiscale
(Chapitre 3856)



Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

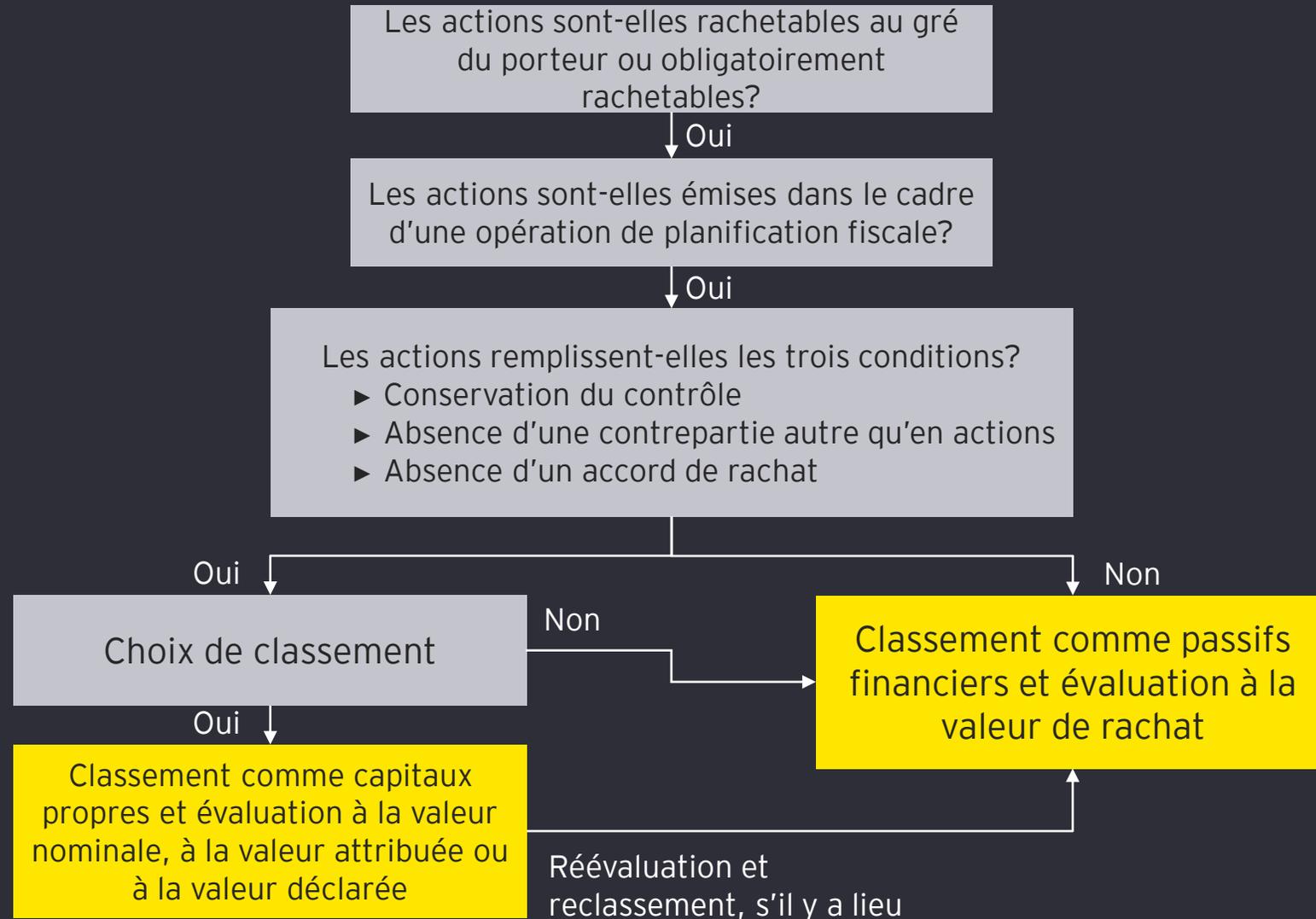
Résumé des principaux points



- ▶ L'exception relative au classement pour une entité qui émet des actions privilégiées à titre de mesure de planification fiscale a été modifiée pour mettre l'accent sur la question de savoir si le contrôle de l'entreprise qui émet les actions est conservé.
- ▶ Le reclassement comme passifs financiers des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables est exigé lorsque les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus réunies à la date de réévaluation.
- ▶ Le reclassement ultérieur comme capitaux propres des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale initialement classées comme passifs financiers est interdit, même en cas de changement de situation.
- ▶ Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale qui sont classées comme passifs financiers doivent être évaluées à leur valeur de rachat.
- ▶ L'application rétrospective est obligatoire, mais il est possible de choisir de ne pas retraiter les informations financières comparatives.

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Modifications

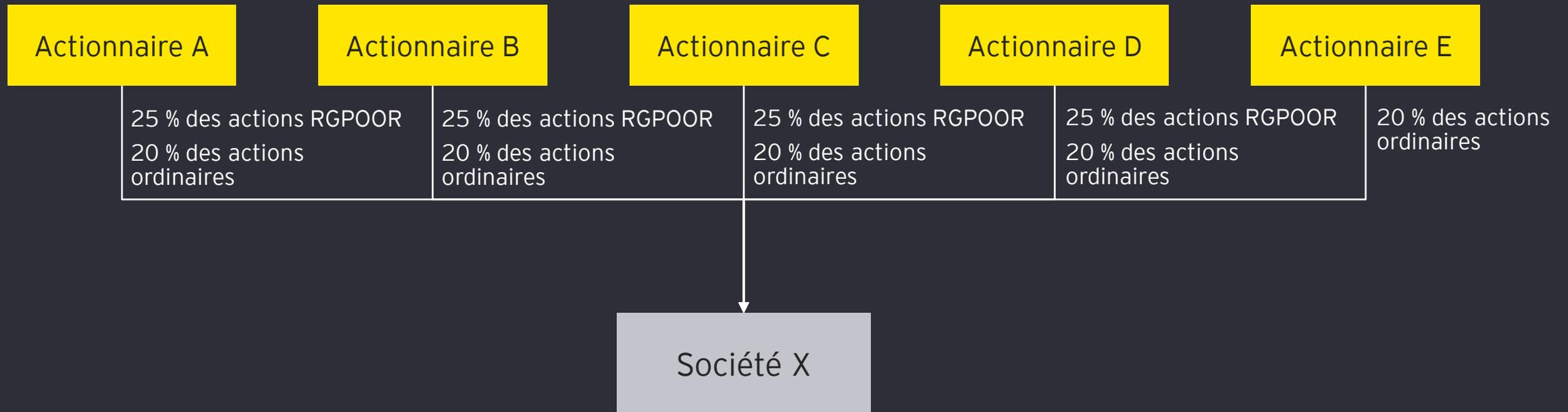


Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Modifications

Contrôle : pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques d'une entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement.

Exemple :



Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Modifications



- ▶ Une réévaluation du classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale est exigée s'il survient un événement ou une opération ultérieure indiquant que l'une ou plusieurs des conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus remplies.
- ▶ Le reclassement comme passifs financiers des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables serait exigé lorsque les conditions requises pour le classement comme capitaux propres ne sont plus réunies à la date de réévaluation.
- ▶ Le reclassement ultérieur comme capitaux propres des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale initialement classées comme passifs financiers serait interdit, même en cas de changement de situation.

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Dispositions transitoires



L'entreprise peut choisir d'appliquer les modifications :

- ▶ soit au début de la première période présentée;
- ▶ soit au début de l'exercice pour lequel les modifications sont appliquées pour la première fois.

La société n'est pas tenue d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale si ces instruments sont éteints avant le début de l'exercice pour lequel les modifications sont appliquées pour la première fois.

L'incidence du classement et de l'évaluation des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale comme passifs financiers est présentée soit dans les bénéfices non répartis, soit sous un poste distinct dans les capitaux propres.

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Dispositions transitoires



Appliquer les modifications :

- ▶ soit au début de la première période présentée;
- ▶ soit au début de l'exercice pour lequel les modifications sont appliquées pour la première fois.

L'entreprise choisit-elle le classement comme passifs ou comme capitaux propres?

Capitaux propres

Passifs

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ont-elles été émises avant le 1^{er} janvier 2018?

Oui

Non

Les conditions suivantes sont-elles remplies?

- ▶ Contrôle détenu par le porteur des actions RGPOOR
- ▶ Absence d'un accord de rachat

Oui

Non

Les conditions suivantes sont-elles remplies?

- ▶ Conservation du contrôle
- ▶ Absence d'une contrepartie autre qu'en actions
- ▶ Absence d'un accord de rachat

Oui

Non

Classement comme capitaux propres et évaluation à la valeur nominale, à la valeur attribuée ou à la valeur déclarée

Classement comme passifs financiers et évaluation à la valeur de rachat

Comptabiliser l'incidence de l'application des modifications :

- ▶ soit dans les bénéfices non répartis;
- ▶ soit sous un poste distinct dans les capitaux propres.

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Exemple

Hypothèses :

- ▶ Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ont une valeur déclarée de 100 \$ et une valeur de rachat de 200 000 \$.
- ▶ Au moins une des trois conditions mentionnées précédemment n'est pas remplie.
- ▶ Des dividendes de 80 000 \$ ont été déclarés au cours de l'exercice sur ces actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.

Avant les modifications

Avant les modifications	
Actif	
Trésorerie	120 000
Comptes clients	250 000
	370 000
Passif	
Comptes fournisseurs	120 000
Capitaux propres	
Actions ordinaires	100
Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables	100
Bénéfices non répartis	249 800
	250 000
	370 000

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Exemple (suite)



L'ajustement est présenté dans les bénéfices non répartis

Actif	
Trésorerie	120 000
Comptes clients	250 000
	370 000
Passif	
Comptes fournisseurs	120 000
Passif au titre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables	200 000
	320 000
Capitaux propres	
Actions ordinaires	100
Bénéfices non répartis	49 900
	50 000
	370 000

L'ajustement est présenté dans un poste distinct des capitaux propres

Actif	
Trésorerie	120 000
Comptes clients	250 000
	370 000
Passif	
Comptes fournisseurs	120 000
Passif au titre des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables	200 000
	320 000
Capitaux propres	
Actions ordinaires	100
Bénéfices non répartis	249 800
Autres capitaux propres	(199 900)
	50 000
	370 000

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Exemple (suite)



Avant les modifications	
Bénéfice d'exploitation	150 000
Bénéfice net	150 000
Solde d'ouverture des bénéfices non répartis	179 800
Bénéfice net	150 000
Dividendes déclarés	(80 000)
Solde de clôture des bénéfices non répartis	249 800

Après les modifications	
Bénéfice d'exploitation	150 000
Intérêts	(80 000)
Bénéfice net	70 000
Solde d'ouverture des bénéfices non répartis	179 800
Bénéfice net	70 000
Solde de clôture des bénéfices non répartis	249 800

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Incidence possible



- ▶ Le non-respect de clauses restrictives de contrats d'emprunt (p. ex., ratio du fonds de roulement, ratio dette/capitaux propres, clauses restrictives dont le calcul des ratios est fondé sur une période mobile).
- ▶ Le reclassement comme passifs des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale initialement classées comme capitaux propres qui pourrait porter les utilisateurs actuels (p. ex., fournisseurs, entrepreneurs) à évaluer l'entreprise de façon différente et nuire à la capacité de l'entreprise d'obtenir des contrats.
- ▶ Incidence sur les accords existants qui s'appuient sur certains chiffres des états financiers (p. ex., les accords de partage des bénéfices, le calcul des primes).

Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Principales mesures à prendre

- ▶ Examiner les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises et en circulation et évaluer l'incidence des modifications
- ▶ Déterminer quels sont les choix et la méthode de transition qui conviennent le mieux
- ▶ Passer en revue les contrats et accords courants pour y repérer les montants tirés des états financiers et évaluer l'incidence, le cas échéant
- ▶ Travailler en collaboration avec les utilisateurs des états financiers et modifier les contrats et les accords, au besoin, compte tenu des modifications approuvées

**Instruments
financiers
contractés
entre
apparentés**
(Chapitre 3856)



Instrument financiers contractés entre apparentés

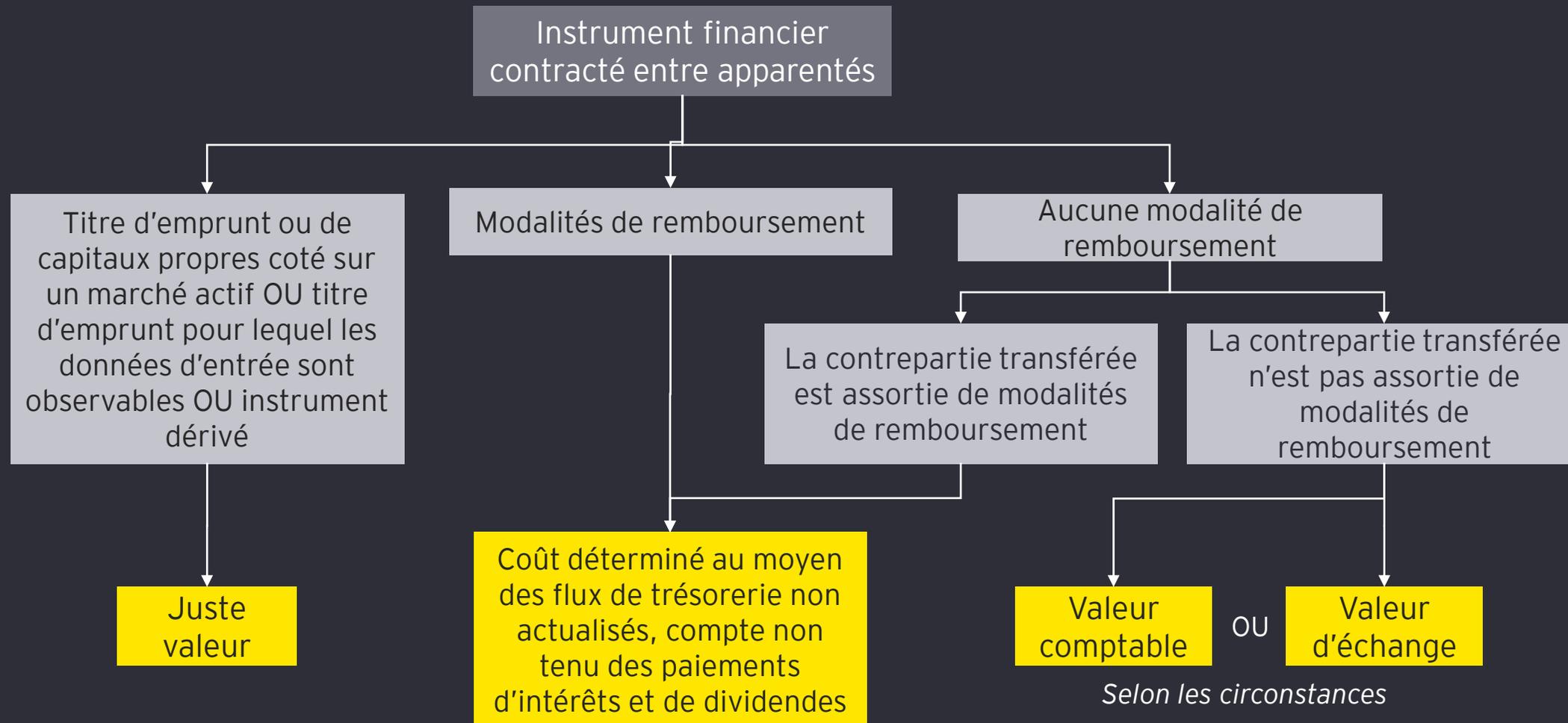
Résumé des principaux points



- ▶ Les indications relatives à l'évaluation initiale et ultérieure des instruments financiers contractés entre apparentés seront ajoutées au chapitre 3856, « Instruments financiers ».
- ▶ La répartition du produit entre les éléments de passif et de capitaux propres d'un instrument financier composé contracté entre apparentés doit concorder avec le traitement des instruments financiers composés contractés entre parties non apparentées.
- ▶ Toute modification d'un instrument financier contracté entre apparentés sera comptabilisée comme une extinction et l'évaluation de l'instrument modifié se fera selon les mêmes concepts que l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés.
- ▶ Approche permettant de différencier la dépréciation et l'abandon de prêts contractés entre apparentés.

Instrument financiers contractés entre apparentés

Comptabilisation initiale



Instruments financiers contractés entre apparentés

Comptabilisation initiale (suite)



L'entreprise serait autorisée à :

- ▶ soit évaluer initialement à zéro la composante capitaux propres d'un instrument financier composé contracté entre apparentés;
- ▶ soit évaluer la composante passif et attribuer la différence - soit la valeur de l'élément restant - à la composante capitaux propres.

La partie variable ou conditionnelle d'un instrument financier contracté entre apparentés ne fait l'objet d'aucune évaluation initiale, sauf en ce qui concerne les passifs indexés.

Sauf pour les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables qui remplissent les conditions de l'exception relative au classement comme capitaux propres, le montant des gains et des pertes résultant de la comptabilisation initiale :

- ▶ est inclus dans le résultat net (à moins qu'un autre chapitre des NCECF n'exige un traitement différent) si l'opération entre apparentés s'inscrit dans le cours normal des activités ou si elle ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités, mais qu'elle satisfait aux trois critères de comptabilisation à la valeur d'échange;
- ▶ autrement, il est comptabilisé dans les capitaux propres.

Instruments financiers contractés entre apparentés

Comptabilisation ultérieure



L'évaluation ultérieure d'un instrument financier contracté entre apparentés dépend de la manière dont il est évalué initialement.

Évaluation initiale	Évaluation ultérieure
Coût	Coût (p. ex., placements dans des instruments de capitaux propres qui ne sont pas cotés sur un marché actif; instruments d'emprunt qui ne sont pas cotés sur un marché actif et pour lesquels les données d'entrée importantes pour la détermination de leur juste valeur ne sont pas directement ou indirectement observables)
Juste valeur	<ul style="list-style-type: none">▶ Placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif▶ Contrats dérivés → à la juste valeur (sans tenir compte des coûts de transaction qui peuvent être engagés en cas de vente/sortie)
	<ul style="list-style-type: none">▶ Instruments d'emprunt cotés sur un marché actif▶ instruments d'emprunt pour lesquels les données d'entrée importantes pour la détermination de leur juste valeur sont directement ou indirectement observables → au coût après amortissement ou à la juste valeur (au choix)
	<ul style="list-style-type: none">▶ Tous les autres actifs financiers → au coût après amortissement
	<ul style="list-style-type: none">▶ Passifs financiers → au coût après amortissement

Instruments financiers contractés entre apparentés

Dépréciation



Lorsqu'un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs d'un actif financier d'un apparenté est observé, on doit réduire la valeur comptable de l'actif au plus élevé des montants suivants :

- ▶ les flux de trésorerie **non actualisés** attendus de l'actif ou du groupe d'actifs semblables, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes de l'instrument;
- ▶ le prix qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif ou du groupe d'actifs à la date de clôture;
- ▶ la valeur de réalisation attendue de tout bien affecté en garantie du remboursement de l'actif ou du groupe d'actifs, nette de l'ensemble des coûts nécessaires à l'exercice de la garantie.

Instruments financiers contractés entre apparentés

Abandon



L'entreprise serait tenue d'évaluer et de comptabiliser en résultat net toute dépréciation d'un actif financier contracté entre apparentés avant que l'abandon de cet actif soit comptabilisé.

L'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés serait comptabilisé :

- ▶ en capitaux propres lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition de l'actif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;
- ▶ en résultat net lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition de l'actif financier a été conclue dans le cours normal des activités ou qu'il est impraticable de déterminer si le montant visé par l'abandon a été créé lors d'une opération conclue hors du cours normal des activités, ou lorsque l'entreprise abandonne un actif financier contracté avec un apparenté qui n'a pas d'autre relation avec elle qu'en sa qualité de membre de la direction.

Instruments financiers contractés entre apparentés

Modification et extinction



L'entreprise comptabiliserait toute modification d'un passif financier contracté entre apparentés comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.

Ces gains et pertes à l'extinction sont compris :

- ▶ dans les capitaux propres, lorsque l'opération à l'origine de l'émission ou de la prise en charge du passif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités; ou
- ▶ dans le résultat net, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - ▶ l'opération à l'origine de l'émission ou de la prise en charge du passif financier a été conclue dans le cours normal des activités,
 - ▶ il est impraticable de déterminer si le montant éteint provient d'un passif émis ou pris en charge dans le cours normal des activités ou non.

Instruments financiers contractés entre apparentés

Dispositions transitoires



Les modifications sont à appliquer de manière rétrospective, suivant l'allègement transitoire que voici :

- ▶ Les instruments financiers contractés entre apparentés sont réévalués à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement la date à laquelle l'entreprise applique les modifications pour la première fois.
- ▶ Les instruments financiers contractés entre apparentés qui ont été réglés ou éteints avant la date à laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois ne sont pas réévalués.

Instruments financiers contractés entre apparentés

Principales mesures à prendre



Examiner et évaluer les instruments financiers contractés entre apparentés qui existaient à l'ouverture de la première période présentée à titre comparatif :

- ▶ les modalités de remboursement (y compris les remboursements variables ou conditionnels);
- ▶ les données d'entrée des instruments d'emprunt contractés entre apparentés (si elles sont observables);
- ▶ la possibilité d'évaluer ultérieurement certains instruments d'emprunt contractés entre apparentés à la juste valeur;
- ▶ la nature des opérations qui sont à l'origine des instruments financiers contractés entre apparentés (lorsque cela est possible).

Placements

(Chapitre 3051)





Les indications du chapitre 3051, « Placements », relatives à la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition (aussi appelée « méthode du coût ») ont été clarifiées de telle sorte qu'elles s'appliquent également aux intérêts dans des entreprises sous contrôle conjoint comptabilisés selon cette méthode.

Évaluation initiale selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition :

- ▶ Le coût est évalué à la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée en échange de la participation / des intérêts dans une entreprise sous contrôle conjoint.
- ▶ Les frais connexes à l'acquisition sont comptabilisés en charges dans la période au cours de laquelle ils sont engagés, sauf s'il s'agit de :
 - ▶ coûts d'émission de titres d'emprunt (appliquer le chapitre 3856, « Instruments financiers »);
 - ▶ coûts d'émission de titres de capitaux propres (appliquer le chapitre 3610, « Opérations portant sur les capitaux propres »).

Impôts sur les bénéfices

(Chapitre 3465)



Impôts sur les bénéfiques



Tous les actifs d'impôts futurs et passifs d'impôts futurs doivent dorénavant être classés dans le *long terme* (peu importe le moment de la résorption des écarts temporaires qui les ont créés).

L'entreprise est désormais tenue de fournir, pour chaque période présentée, le montant des actifs d'impôts futurs et des passifs d'impôts futurs relatif à chaque type important d'écart temporaire.

Les modifications du chapitre 3465 doivent être appliquées rétrospectivement.

Modifications approuvées

En vigueur pour les
exercices ouverts à
compter du
1^{er} janvier 2022

Produits

(Chapitre 3400)



Produits

Résumé des principaux points



Une nouvelle annexe du chapitre 3400 fournit des indications supplémentaires sur les sujets suivants :

- ▶ La détermination des unités de comptabilisation
- ▶ Les accords à composantes multiples
- ▶ La méthode de l'avancement des travaux
- ▶ La présentation des produits sur la base du montant brut ou du montant net
- ▶ Les ventes à livrer
- ▶ Les frais ou paiements initiaux non remboursables

La majorité des indications supplémentaires ont été tirées d'abrégés de délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux (CPN) de la partie V du *Manuel de CPA Canada - Comptabilité*.

Seuls certains de ces sujets seront abordés dans les prochaines diapositives.

Produits

Détermination des unités de comptabilisation



La détermination de l'unité de comptabilisation pour une opération génératrice de produits est la première étape de l'application des critères de constatation du chapitre 3400.

Pourquoi est-il important de déterminer l'unité de comptabilisation?

- ▶ Les critères de constatation sont en général appliqués opération par opération. Cette façon de faire peut toutefois ne pas être appropriée dans certaines circonstances.

La détermination de l'unité de comptabilisation pour une opération génératrice de produits consiste à :

- ▶ décider s'il faut diviser ou regrouper les contrats générateurs de produits;
- ▶ établir si un seul contrat ou une série de contrats regroupés comporte une ou plusieurs prestations.

Produits

Détermination des unités de comptabilisation (suite)



Décider s'il faut diviser ou regrouper les contrats générateurs de produits

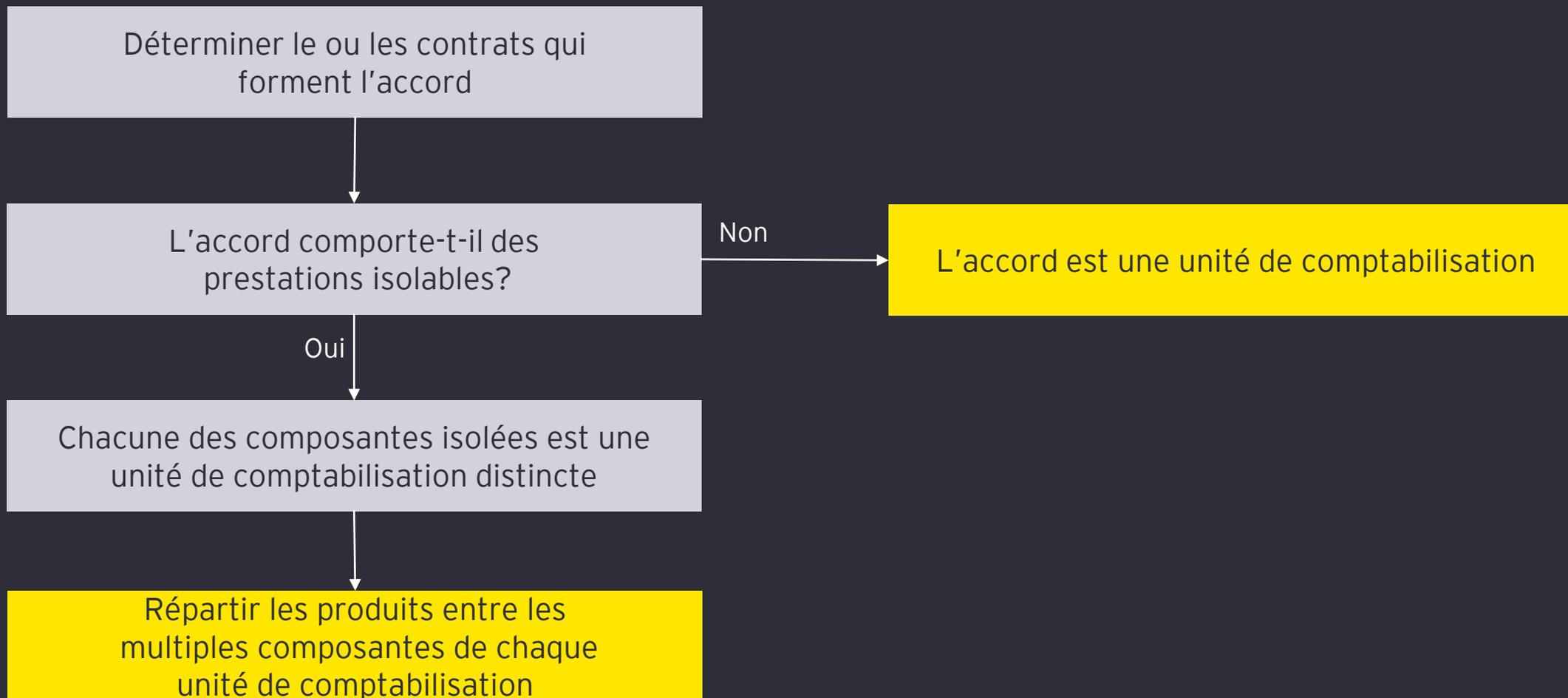
- ▶ Une série de contrats se traitent comme s'ils formaient un contrat unique lorsqu'ils répondent à tous les critères suivants :
 - a) ils sont négociés en bloc dans le même environnement économique et selon un objectif de marge bénéficiaire globale;
 - b) ils constituent un accord visant l'exécution d'une transaction unique avec un seul client;
 - c) ils sont étroitement liés, au point qu'ils constituent en pratique des composantes du même accord ayant une marge bénéficiaire globale;
 - d) ils sont exécutés simultanément ou en séquence continue.

Établir si un seul contrat ou une série de contrats regroupés comporte une ou plusieurs prestations

- ▶ Lorsqu'un accord porte sur plusieurs prestations, celles-ci devraient être considérées comme des unités de comptabilisation distinctes lorsque les deux critères suivants sont remplis :
 - a) si l'accord prévoit un droit de retour général, l'exécution de la ou des prestations restantes est jugée probable et est pour l'essentiel sous le contrôle du fournisseur;
 - b) la ou les prestations ont une valeur en elles-mêmes pour le client.

Produits

Détermination des unités de comptabilisation (suite)



Produits

Accords à composantes multiples et méthode de l'avancement des travaux



Principaux concepts :

- ▶ Accords à composantes multiples
 - ▶ La répartition de la contrepartie se fait au moment de la conclusion de l'accord. La contrepartie est ventilée entre toutes les prestations en proportion des **prix de vente spécifiques**.
 - ▶ Le prix de vente spécifique est le prix auquel une entreprise vendrait séparément à un client un bien ou un service promis.

- ▶ Méthode de l'avancement des travaux
 - ▶ L'utilisation soit de la méthode de l'avancement des travaux, soit de la méthode de l'achèvement des travaux ne constitue **pas** un choix de méthode comptable.
 - ▶ La méthode de l'avancement des travaux doit être utilisée pour les contrats de services et les contrats à long terme, à moins que :
 - ▶ l'exécution de la prestation réside dans la réalisation d'un seul acte;
 - ▶ l'entreprise ne puisse raisonnablement estimer le degré d'avancement des travaux.
 - ▶ Les méthodes de mesure acceptables peuvent être fondées sur des mesures d'intrants ou d'extrants.
 - ▶ **Contrats à perte** : Lorsqu'il est probable que le total des coûts du contrat sera supérieur au total des produits du contrat, la totalité de la perte attendue est à constater immédiatement en charges.

Produits

Dispositions transitoires et informations à fournir



Informations à fournir :

- ▶ Pour les contrats qu'elle comptabilise selon la méthode de l'avancement des travaux et qui sont en cours à la fin de la période, l'entreprise doit fournir les informations suivantes (3400.32A) :
 - ▶ la ou les méthodes de mesure du degré d'avancement;
 - ▶ le montant global des coûts engagés et des profits constatés (déduction faite des pertes constatées) à ce jour;
 - ▶ le montant global des avances reçues;
 - ▶ le montant global des retenues de garantie;
 - ▶ les incertitudes ayant une incidence sur la mesure du degré d'avancement.
- ▶ Il n'y a pas d'autres nouvelles informations à fournir conformément au chapitre 3400; toutefois, les méthodes de constatation des produits doivent être modifiées dans la mesure où des indications ont été fournies et appliquées.
- ▶ Tenir compte des informations à fournir dans la note sur les modifications de méthode comptable selon le chapitre 1506, « Modifications comptables ».

Dispositions transitoires :

- ▶ Les indications supplémentaires du chapitre 3400 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, et leur application anticipée est permise.

Avantages sociaux futurs (Chapitre 3462)



Avantages sociaux futurs

Principales modifications



Objet des modifications :

- ▶ Retrait de la possibilité de recourir à une évaluation aux fins de la capitalisation pour les régimes à prestations définies sans exigence d'évaluation aux fins de la capitalisation
 - ▶ Il n'y a plus de choix de méthode comptable.
 - ▶ Dans le cas des régimes à prestations définies pour lesquels les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables n'exigent pas l'établissement d'une évaluation aux fins de la capitalisation, l'entité doit recourir à une évaluation comptable.
- ▶ Montant devant être capitalisé par des cotisations
 - ▶ Les modifications viennent clarifier que, lorsque des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles appellent des calculs distincts pour divers composants des exigences en matière de capitalisation, c'est la somme de ces composants qui donne l'évaluation de capitalisation qu'il convient de refléter dans les états financiers.
 - ▶ La provision pour écarts défavorables (PED) de l'Ontario et la provision de stabilisation (PS) sont des composants de l'évaluation de capitalisation respectivement en Ontario et au Québec, et seraient donc incluses dans le montant de l'obligation au titre des prestations définies.

Avantages sociaux futurs

Dispositions transitoires



- ▶ Les modifications s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.
- ▶ L'application anticipée est permise, mais uniquement pour la totalité des régimes à prestations définies de l'entité.

Allègement transitoire

- ▶ Au moment de la transition, l'entreprise n'est pas tenue :
 - ▶ d'obtenir une nouvelle évaluation aux fins de la capitalisation; elle peut attendre d'avoir l'obligation de mettre à jour son évaluation;
 - ▶ de retraiter de façon rétroactive ses états financiers pour rendre compte des effets des modifications. L'effet cumulatif de l'application des modifications est comptabilisé dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis à la date de première application des modifications.

Agriculture

(Section 3041)



Agriculture

Nouveau chapitre 3041

- ▶ Le chapitre 3041, « Agriculture », établit des normes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'information concernant les stocks agricoles et les actifs biologiques producteurs des producteurs agricoles.
- ▶ Pour pouvoir appliquer les indications du chapitre 3041, l'entreprise à capital fermé doit répondre à la définition de producteur agricole énoncée dans le chapitre.
- ▶ Les actifs qui résultent de la production secondaire n'entrent pas dans le champ d'application de la norme.

Actifs biologiques
producteurs



Inclus dans le champ d'application

Stocks agricoles



Actifs qui résultent de la
production secondaire



Exclus du champ d'application

Projets en
cours :
Instruments
financiers
(Chapitre 3856)



Instruments financiers

Exposé-sondage



En septembre 2021, le CNC a publié un exposé-sondage sur les instruments financiers pour inviter les parties prenantes à commenter les propositions qu'il y a formulées.

Bon nombre de pays, dont le Canada, remplacent les taux interbancaires offerts (TIO) existants par des taux de référence alternatifs.

Le CNC a déterminé qu'il devait intervenir sur le plan normatif et offrir un allègement visant à :

- ▶ simplifier l'analyse comptable actuelle des modifications d'instruments d'emprunt découlant uniquement de la réforme des taux d'intérêt de référence;
- ▶ permettre le maintien des relations de couverture en cas de changement dans certaines conditions essentielles lié à la réforme des taux d'intérêt de référence.

Sont donc proposées dans l'exposé-sondage des mesures de simplification facultatives pour la comptabilisation des modifications d'instruments d'emprunt et des exceptions à l'application des indications sur la comptabilité de couverture.

Les modifications s'appliqueraient aux exercices clos à compter du 1^{er} février 2022 et leur application anticipée serait permise.

Le marché immobilier transactionnel

Comment les entreprises à capital fermé tirent parti de leur stratégie à l'égard de leur portefeuille immobilier

Présenté par :

William Jegher

Associé, Immobilier transactionnel, EY

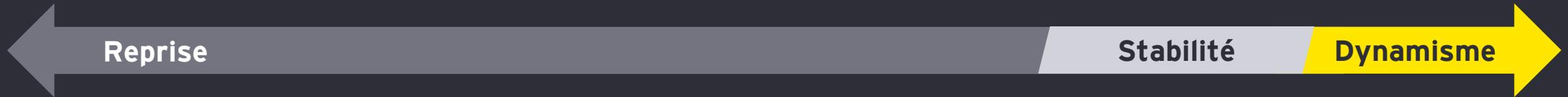


Tendances sur le marché immobilier



- ▶ Tendances que nous observons :
 - ▶ Regard tourné vers la reprise
 - ▶ Plus grande attention accordée aux initiatives ESG, dans une optique de « refaire en mieux »
 - ▶ Réaménagement de certains actifs ou conversion de leur utilisation
 - ▶ Évolution continue des habitudes de consommation : effet combiné de l'accroissement de la demande d'actifs en lien avec la chaîne logistique et la chaîne d'approvisionnement, des faibles taux d'inoccupation et de la hausse des loyers dans la plupart des villes canadiennes, dans un contexte de croissance soutenue de la demande canadienne
 - ▶ Villes cherchant à compenser certains manques à gagner subis en 2020 et à exploiter de nouvelles sources de revenus
 - ▶ Rumeurs d'augmentation des taux d'intérêt d'ici le début de 2022
 - ▶ Vendeurs cherchant à tirer parti du regain d'optimisme actuel et du prix élevé de certains actifs immobiliers
 - ▶ Pousée inflationniste ayant une incidence considérable sur la faisabilité des projets de développement - Possibilité que des décisions en matière de répartition du capital soient réévaluées, en raison des pressions énormes s'exerçant sur les coûts de construction - Remise en question de la faisabilité des projets
- ▶ Tandis que la conjoncture du marché évolue au jour le jour, le marché immobilier évolue différemment, selon la catégorie d'actifs.
- ▶ Marchés des investissements immobiliers / transactions immobilières :
 - ▶ Importantes réserves de capitaux attendant d'être déployées par les grands gestionnaires de fonds de retraite et prestataires de services de gestion de patrimoine, dans un marché immobilier de l'après-pandémie de COVID-19 représentant un refuge pour les investisseurs opportunistes
 - ▶ Une occasion pour les investisseurs de renforcer des structures de capital fragilisées et d'injecter des liquidités dans des entreprises en difficulté

Aperçu de l'état du marché immobilier par catégorie d'actifs

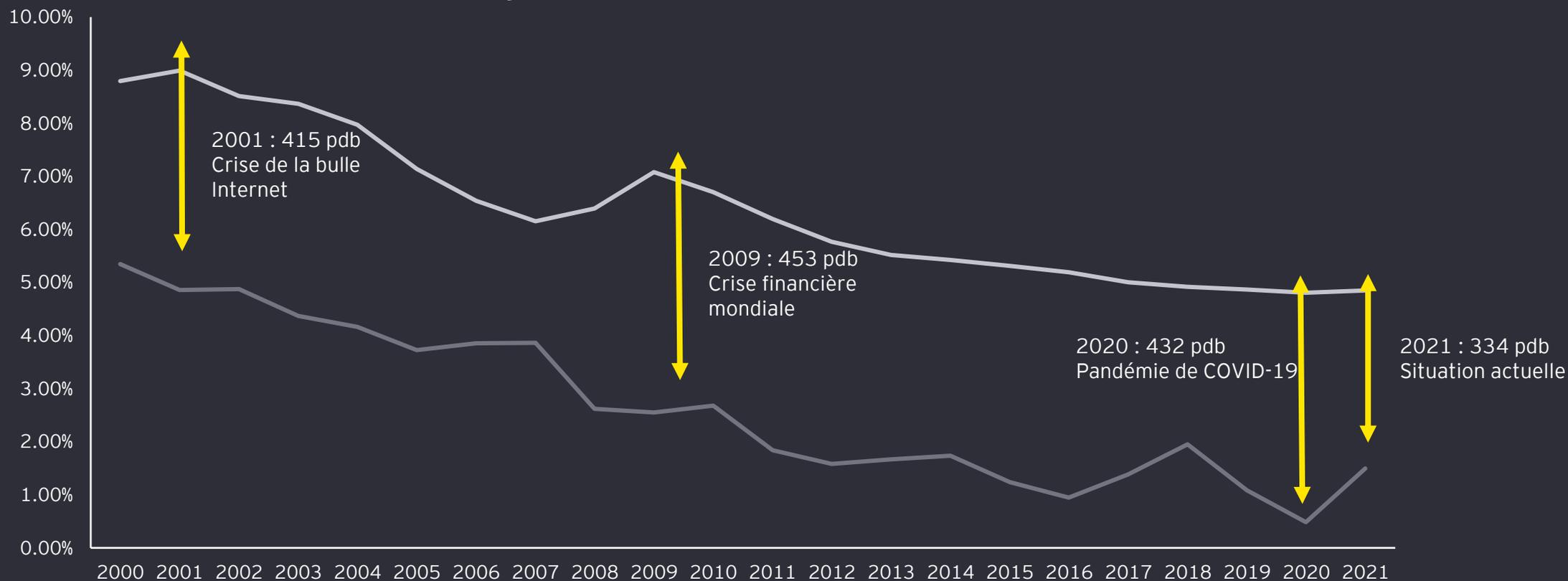


Hôtellerie	Commerce de détail	Résidences pour personnes âgées	Bureaux	Immeubles à logements multiples	Locaux industriels et logistiques
Même s'il n'y a eu aucune transaction d'entreprise en difficulté dans ce secteur en 2020, cette catégorie d'actifs est la plus fragilisée en 2021. L'effet combiné de la réduction des mesures de relance gouvernementales et de l'impatience des banques pourrait engendrer des problèmes. La reprise des voyages sera-t-elle suffisante pour que les propriétaires puissent surmonter la crise?	Selon des rapports émanant des États-Unis, les consommateurs recommencent à fréquenter massivement les centres commerciaux, tandis que les mesures de confinement s'assouplissent. Pourrions-nous assister à un phénomène semblable au Canada?	Dans le contexte de l'après-pandémie de COVID-19, la révision de la structure opérationnelle et du modèle d'affaires de ces installations figurera probablement parmi les grandes priorités des gouvernements.	Bien que chacun ait sa propre opinion des conditions dans lesquelles se déroulera le retour au bureau des travailleurs, une chose est claire : il n'y a pas une seule façon de faire, ce qui explique pourquoi le marché des actifs de cette catégorie sera assez dynamique au cours de l'E2022. Les occupants de locaux de bureaux auront besoin d'aide pour revoir leur utilisation de leur environnement de travail.	La forte demande de produits de location sur mesure se maintiendra probablement, du fait que les taux d'inoccupation ont atteint des niveaux planchers historiques. En raison de la hausse des loyers et d'une offre insuffisante dans la plupart des grandes zones métropolitaines du pays, le besoin d'options d'hébergement plus abordables se maintiendra.	Partout au pays, les faibles taux d'inoccupation et les loyers élevés continuent d'induire une forte croissance dans ce secteur.

Rendements obligataires, écarts de taux et taux de capitalisation



Taux de capitalisation nationaux vs rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans



Sources : Gouvernement du Canada, CBRE, Colliers, Altus

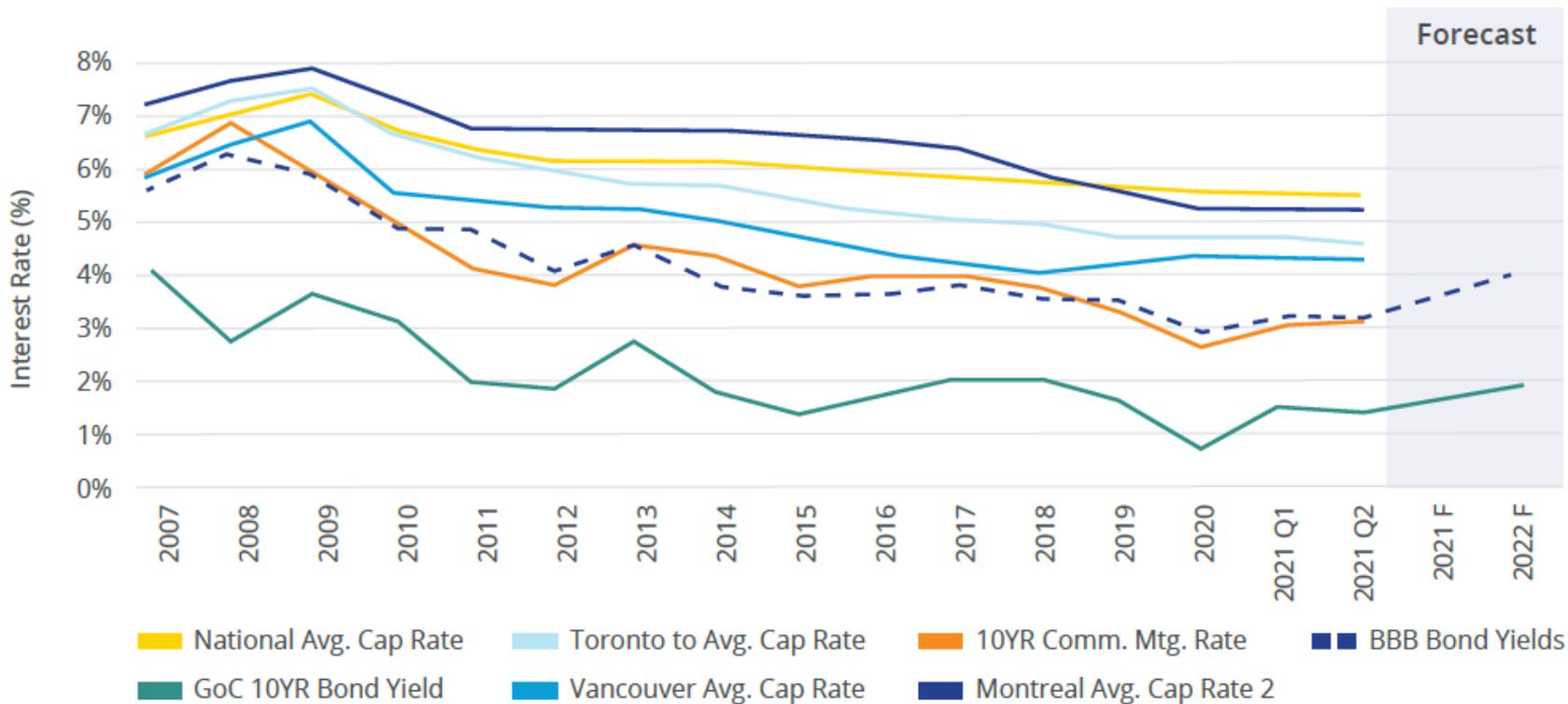
— National cap rate — Bond yield

Augmentation des taux d'intérêt



Interest Rates vs Cap Rates

Major Canadian markets are below or near all-time lows



Source: Colliers Cap Rate Report, Q2 2021, Bank of Canada and Big 6 Banks, July 09, 2021.

Augmentation des taux d'intérêt

- ▶ De nombreux rapports prédisent une augmentation des taux d'intérêt d'ici quelques années.
- ▶ Une augmentation des taux d'intérêt se traduit généralement par une hausse des taux de capitalisation, sous l'effet de l'augmentation des coûts de financement de la dette, ce qui a une incidence sur l'ensemble des indicateurs de rendement.
- ▶ De même, une augmentation des taux d'intérêt entraîne une hausse des coûts du service de la dette, ce qui a une incidence sur les flux de trésorerie disponibles des propriétaires.

Dégager la valeur du portefeuille immobilier - Comment EY peut vous aider?



Notre groupe Immobilier transactionnel prodigue des conseils objectifs aux entreprises qui procèdent ou envisagent de procéder à une transaction à des fins de croissance, de financement ou de monétisation. Nous sommes conscients que les transactions constituent un volet clé des stratégies d'affaires et qu'elles exigent des compétences multidisciplinaires. Nous offrons un point de contact unique et des services pleinement intégrés pour aider les entreprises tout au long du cycle de la transaction.

Analyse stratégique

Nous pouvons vous aider à bien apprécier les caractéristiques de vos biens immobiliers, à gérer les risques, à évaluer les possibilités de rehausser et de dégager la valeur, et à cerner les étapes cruciales à cette fin. L'analyse stratégique visant les actifs, portefeuilles et marchés immobiliers comporte l'analyse des options, l'élaboration de la stratégie, l'analyse de l'opportunité de louer ou d'être propriétaire, et la modélisation des flux de trésorerie.

Services en financement

Notre compréhension approfondie de l'immobilier, des structures de financement et des sources de financement nous permet de bien positionner les actifs sur le marché et de présenter l'occasion d'affaires aux investisseurs ou prêteurs les plus susceptibles d'y participer. Nos services comprennent l'élaboration d'options et de stratégies, la mobilisation de fonds et le montage de financements par capitaux propres et par emprunts, garantis ou non, pour répondre aux besoins de financement permanent, de recapitalisation et de financement de la construction ou des projets.

Acquisitions, désinvestissements et partenariats

Grâce à notre expérience de l'évaluation des actifs immobiliers et des tendances du marché, nous pouvons apprécier toutes les facettes d'une situation par rapport à vos objectifs d'affaires et, dans le cas d'une vente, la position de l'actif sur le marché en vue d'en tirer un produit supérieur.

Dégager la valeur du portefeuille immobilier - Comment EY peut vous aider?



Conseils en marchés financiers

Nous sommes un courtier en valeurs mobilières indépendant et un courtier sur le marché non réglementé. Par nos conseils objectifs indépendants, nous aidons des sociétés immobilières cotées (ainsi que des sociétés à capital fermé qui envisagent un premier appel public à l'épargne) à évaluer leur stratégie visant l'acceptation par le marché et les marchés publics afin de maximiser le cours de l'action.

Nos services comprennent les suivants : conseils en financement; évaluations et opinions quant au caractère équitable; capital-investissement; fusions et acquisitions; vérification privée de la valeur, des options ou de la stratégie; mobilisation de capitaux propres et de capitaux d'emprunt; courtage immobilier; et conseils et assistance dans tous les aspects des relations avec les investisseurs.

Évaluation

Chaque année, notre équipe évalue ou revoit l'évaluation de biens représentant des milliards de dollars. Nous avons donc une compréhension approfondie de chaque catégorie d'actifs et de chaque région. Nos évaluations actuelles, indépendantes et objectives sont fondées sur les plus récentes données sur le marché.

Contrôle préalable

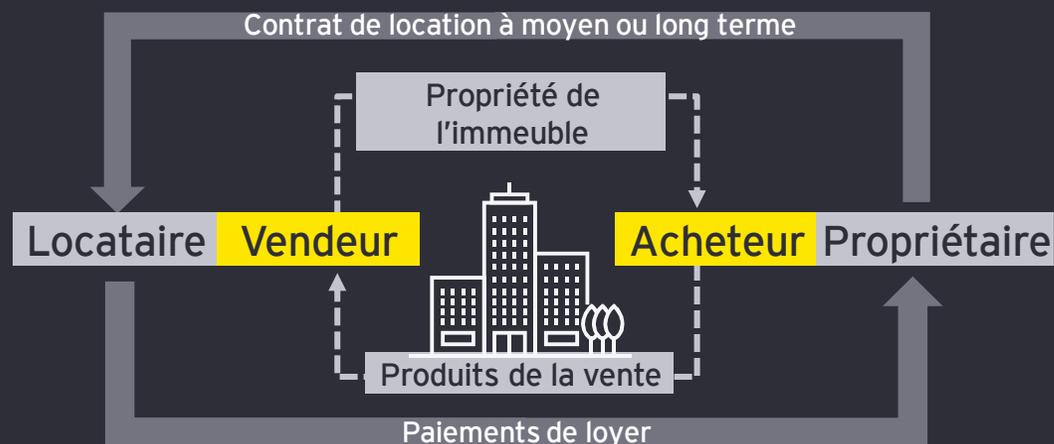
Nos services de contrôle préalable consistent à examiner et à bien comprendre les mesures opérationnelles historiques et prévues se rapportant aux actifs et aux portefeuilles. Notre confirmation indépendante permet d'évaluer le caractère raisonnable des offres, l'exhaustivité des procédures de contrôle préalable, ainsi que l'examen et l'analyse détaillés de toutes les composantes du bien ou du portefeuille.

Stratégie de cession-bail



Dans un contexte marqué par l'augmentation des coûts de possession des biens immobiliers et par l'incertitude quant à l'évolution des besoins en espaces de travail, les opérations de cession-bail sont devenues une option attrayante pour les entreprises qui souhaitent dégager de la valeur des actifs qu'elles possèdent, tout en assainissant leur bilan.

Il s'agit en fait de deux opérations en une, puisque le propriétaire cède la propriété à l'acheteur (qui évolue souvent dans le secteur de l'exploitation ou de la mise en valeur de biens immobiliers), lequel acheteur la loue par la suite en totalité ou en partie au vendeur.



Les modalités de l'opération peuvent être établies de façon à permettre au vendeur de disposer d'un maximum de flexibilité quant à la variabilité de la durée du contrat de location (location à moyen ou à long terme) et de l'empreinte immobilière (application de l'opération de cession-bail à une partie ou à l'ensemble de l'immeuble). Le vendeur peut également négocier un prix de vente ou un loyer supérieur ou inférieur à ceux du marché, ainsi que divers incitatifs à la location, de façon à répondre de façon optimale à ses besoins en flux de trésorerie immédiats ou futurs.

Avantages des opérations de cession-bail

- ▶ Libération de capitaux pouvant être investis dans l'entreprise ou dans certaines de ses activités
- ▶ Obtention d'une option de financement permettant de rembourser des emprunts
- ▶ Rehaussement des ratios de solvabilité et de liquidité
- ▶ Maximisation de la valeur de la propriété détenue et dégagement de la valeur du site aux fins de l'exploitation de son potentiel de réaménagement
- ▶ Transfert du risque lié à la propriété en lien avec les coûts d'investissement actuels et futurs
- ▶ Rehaussement de la transparence et de la prévisibilité des frais d'hébergement futurs
- ▶ Plus grande flexibilité de la stratégie immobilière à long terme
- ▶ Redéfinition des modalités des engagements de crédit-bail pour qu'elles répondent mieux aux besoins de l'entreprise
- ▶ Redimensionnement de l'empreinte immobilière

Analyse de votre portefeuille immobilier

Pour tirer parti de votre portefeuille immobilier, il importe que vous procédiez à une analyse des options stratégiques associées aux structures de propriété non traditionnelles s'y rattachant :

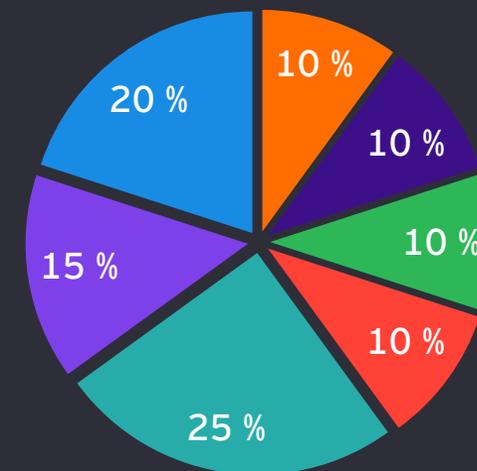
- ▶ Selon vous, quelles sont les conditions de la réussite? Quelles seraient les caractéristiques d'un excellent résultat?
- ▶ Quels sont les besoins en capital de votre entreprise? Et quel est le calendrier à suivre pour y répondre?
- ▶ Dans quelle mesure est-il important d'exercer un contrôle sur les actifs immobiliers vs en détenir la propriété (contrôle financier et capacité de prendre des décisions)?
- ▶ Quel est le meilleur moyen pour combler l'écart entre la valeur comptable des actifs et leur juste valeur actuelle?
- ▶ Quelle est la structure la plus efficace, compte tenu des incidences fiscales, des impératifs de croissance rentable et de la possibilité d'un retrait à une date ultérieure?
- ▶ Quel horizon de placement convient le mieux et en quoi consiste la meilleure stratégie de sortie éventuelle?
- ▶ Quels sont les avantages d'une structure de placement à capital variable, comparativement à une structure à capital fixe?
- ▶ La composition du portefeuille est-elle optimisée et est-elle attrayante pour les investisseurs externes? Le portefeuille comporte-t-il des actifs qui sont susceptibles de nuire à sa performance ou d'amener les investisseurs externes à moins s'y intéresser?

En collaboration avec vous, EY peut établir les principaux critères permettant d'évaluer les diverses options envisageables et de déterminer l'importance relative de chacun des critères définis dans le cadre de cette évaluation.

Établissement d'un indice de notation et pondération

Répartition des critères

Exemple de répartition



- Disponibilité du capital
- Adaptabilité
- Bénéfices
- Soutien des autres branches d'activité
- Contrôle
- Facilité d'exécution
- Marque

Indice de notation*

Notation	Valeur
Excellente	5
Bonne	4
Moyenne	3
Mauvaise	2
Très mauvaise	1
Non applicable	0

Le point sur la fiscalité canadienne

- ▶ Temps incertains : Revue d'anciennes propositions relatives à l'imposition des sociétés privées
- ▶ Éventuelles augmentations du taux d'imposition des gains en capital
- ▶ Bilan sur la planification en vertu du projet de loi C-208
- ▶ Mise à jour sur les mesures de relance gouvernementales
- ▶ Revue des incitatifs fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)

Présenté par

Stephane LeBlanc

Associé, Fiscalité, EY Privé



Travailler ensemble
pour un monde meilleur

Temps incertains : Revue d'anciennes propositions relatives à l'imposition des sociétés privées



À l'été 2017, d'importantes propositions relatives à l'imposition des sociétés privées ont été présentées, mais presque aucune n'a été adoptée (à l'exception des propositions contre le fractionnement du revenu, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018).

Voici une liste des propositions présentées à l'été 2017 qui n'ont pas été adoptées :

- ▶ Élimination de la « multiplication » de l'exonération cumulative des gains en capital par le recours à des structures de fiducie familiale
 - ▶ Aujourd'hui, chaque particulier canadien peut mettre à l'abri de l'impôt des gains d'environ 892 000 \$ réalisés lors de la vente d'actions admissibles de société privée
- ▶ Augmentation des taux d'impôt sur le revenu de placement applicables au capital accumulé dans une société privée
 - ▶ Aujourd'hui, les taux d'impôt sur le revenu de placement accumulé dans une société privée canadienne profitent aux actionnaires membres de la famille sans que ceux-ci aient à payer beaucoup d'impôt supplémentaire
 - ▶ Il était proposé d'augmenter le taux d'imposition effectif à environ 73 % pour pénaliser l'accumulation de surplus de sociétés
- ▶ Augmentation des taux d'impôt sur les gains en capital d'une société qui sont considérés comme ayant été réalisés dans le cadre d'un mécanisme de planification fiscale
 - ▶ La proposition doublerait le taux d'imposition effectif applicable aux gains des sociétés lorsqu'ils sont distribués intégralement à l'actionnaire membre de la famille

Temps incertains : Revue d'anciennes propositions relatives à l'imposition des sociétés privées



Les récentes plateformes présentées lors de la campagne électorale fédérale donnent également des indications quant à d'éventuelles modifications en matière fiscale

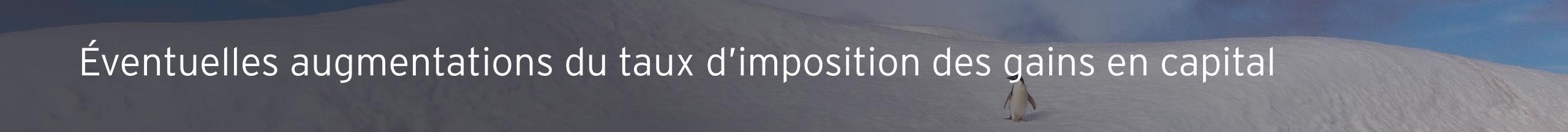
Points abordés lors de la campagne électorale fédérale de 2021 :

- ▶ NPD : impôt sur la fortune de 1 % pour les familles canadiennes dont la fortune nette dépasse 10 millions de dollars
- ▶ NPD : Augmentation du taux d'inclusion des gains en capital (de 50 % à 75 %)
- ▶ NPD : Augmentation du taux marginal d'imposition le plus élevé, pour qu'il passe de 33 % à 35 % (par exemple, en Ontario, le taux d'imposition maximal serait porté à 55,53 %)
- ▶ NPD : Taxe temporaire supplémentaire de 15 % sur les « profits exceptionnels » des entreprises pendant la pandémie de COVID-19
- ▶ Parti libéral : Impôt minimal de 15 % pour les contribuables assujettis à l'impôt au taux maximal, sans égard aux déductions ou aux autres abris fiscaux disponibles

Tendances en planification fiscale observées sur le marché :

- ▶ Intérêt accru pour la planification en vue du départ / de l'émigration
- ▶ Répercussions sur la planification fiscale des hypothèses/croyances quant aux possibles modifications fiscales à venir

Éventuelles augmentations du taux d'imposition des gains en capital



Le taux d'inclusion actuel de 50 % signifie que seulement la moitié du gain doit être inclus dans le calcul du revenu.

Aujourd'hui, les taux d'imposition varient d'environ 24 % en Alberta à environ 27 % en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec.

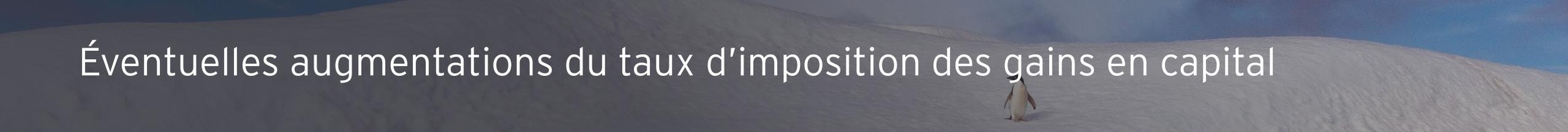
Si le taux d'inclusion était augmenté de 50 % à 75 %, les taux passeraient à environ 36 % en Alberta et à 40 % en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec.

Des hypothèses historiques et de récentes discussions au cours de la campagne électorale ont encouragé les opérations de planification fiscale visant à atténuer les conséquences d'un taux d'imposition plus élevé.

De façon générale, la planification fiscale visant à gérer les taux d'inclusion des gains en capital suppose un paiement anticipé de l'impôt et pourrait ne pas convenir, sur le plan financier, dans les cas où des biens sont détenus, sans être destinés à la vente, pendant une longue période (par exemple, un bien immobilier à vocation récréative appartenant à la famille).

La planification fiscale en vue de la vente d'une société privée est plus complexe sur le plan de la structure, et le paiement anticipé de l'impôt sur les gains en capital avant la vente pourrait ne pas être justifié, même dans l'éventualité d'une modification du taux d'inclusion des gains en capital.

Éventuelles augmentations du taux d'imposition des gains en capital



Parmi les stratégies de planification fiscale adoptées par les contribuables, mentionnons le paiement anticipé de l'impôt et la majoration du coût du bien aux fins fiscales pour qu'il corresponde à la valeur marchande actuelle, ce qui réduit l'impôt à payer lors d'une vente future (peu importe le taux d'imposition qui sera alors en vigueur) :

- ▶ Vendre le bien sur le marché libre, puis le racheter
 - ▶ Surtout dans le cas des titres négociables
 - ▶ Stratégie ne convenant pas aux ventes de biens immobiliers à cause des droits de cession immobilière possibles (selon la province de résidence)
- ▶ Vendre le bien au conjoint
 - ▶ Possibilité de reporter au 30 avril de l'année suivante la décision de payer ou non l'impôt sur la valeur du bien
 - ▶ Attribution au conjoint ayant cédé le bien au départ de tous les gains/pertes futurs et de tous les revenus générés par le bien
- ▶ Se vendre le bien à « soi-même » dans le cadre d'une planification fiscale / restructuration
 - ▶ Création d'une nouvelle société ou société de personnes habituellement requise
 - ▶ Flexibilité de décider de ne pas majorer ou de majorer partiellement ou totalement la valeur des biens au moyen de choix fiscaux
 - ▶ Fenêtre de 6 à 18 mois pour « voir venir » les éventuelles modifications des taux d'imposition
 - ▶ Stratégie plus complexe qui nécessite l'intervention d'un avocat ou d'un comptable

Bilan sur la planification en vertu du projet de loi C-208



Rappel concernant le projet de loi C-208 (de quoi s'agit-il?)

- ▶ Projet de loi émanant d'un député ayant reçu la sanction royale cet été
- ▶ Il neutralise la règle fiscale punitive qui limite par ailleurs l'utilisation de l'exonération cumulative des gains en capital lors de la vente d'une entreprise familiale privée entre des membres liés d'une famille
- ▶ Les dispositions législatives, dans leur version antérieure, encourageaient la vente à un tiers plutôt qu'à un membre de la famille, et de nouvelles dispositions visaient à faciliter la planification successorale et le transfert de l'entreprise familiale d'une génération à l'autre

Le projet de loi a été largement critiqué pour ses défauts, et les possibilités de planification fiscale auxquelles il donne lieu ont grandement attiré l'attention des médias, surtout pour ce qui est de la possibilité pour un particulier d'utiliser son exonération cumulative des gains en capital pour extraire des fonds d'environ 892 000 \$ d'une société familiale au lieu de recevoir des dividendes.

Le gouvernement a annoncé qu'il accepterait le projet de loi, mais qu'il présenterait un nouveau projet de loi pour le corriger. Les modifications seront appliquées soit le 1^{er} novembre 2021, soit à la date de publication du projet de loi révisé, selon la dernière de ces dates.

Bilan sur la planification en vertu du projet de loi C-208



Le gouvernement a annoncé que les questions suivantes seraient abordées dans les nouvelles propositions législatives :

- ▶ L'obligation de transférer le contrôle juridique et le contrôle de fait de la société exploitant l'entreprise du parent à son enfant ou à un de ses petits-enfants
- ▶ Le niveau de propriété de la société exploitant l'entreprise que le parent peut conserver pendant une période raisonnable suivant le transfert
- ▶ Les obligations et le calendrier pour que le parent transfère sa participation dans l'entreprise à la génération suivante
- ▶ Le niveau de participation de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille à l'entreprise suivant le transfert

Mise à jour sur les mesures de relance gouvernementales



Trois programmes ont été établis ou mis à jour à la fin du programme de Subvention salariale d'urgence du Canada (la « SSUC ») :

- ▶ Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (le « PRTA ») : Mesure ciblée propre à certains secteurs économiques
- ▶ Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (le « PREPDT ») : Offre de subventions salariales et de subventions pour le loyer (comparables à la SSUC et à la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (la « SUCL »)) aux entités ayant subi les pertes les plus lourdes depuis le début de la pandémie (et qui ne sont pas admissibles au PRTA ci-dessus)
- ▶ Soutien en cas de confinement de la santé publique : Offre aux entités assujetties à une restriction de santé publique admissible de subventions aux taux calculés dans le cadre du PRTA
- ▶ Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (le « PEREC ») : Programme existant prolongé jusqu'au 7 mai 2022, avec possibilité de prolongation jusqu'au 2 juillet 2022; offert uniquement aux sociétés privées sous contrôle canadien

Mise à jour sur les mesures de relance gouvernementales



Du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (périodes d'admissibilité 22 à 26)

	Propre à un secteur	Baisse minimale des revenus du mois en cours requise	Baisse minimale des revenus au cours des périodes 1 à 13 requise	Taux de subvention minimal	Taux de subvention maximal
PRTA	Oui	40 %	40 %	40 % pour une entité qui a subi une baisse de revenus de 40 % pour le mois en cours	75 % pour une entité qui a subi une baisse de revenus de 75 % ou plus pour le mois en cours
PREPDT	Non	50 %	50 %	10 % pour une entité qui a subi une baisse de revenus de 50 % pour le mois en cours	50 % pour une entité qui a subi une baisse de revenus de 75 % ou plus pour le mois en cours
Soutien en cas de confinement de la santé publique	Non	40 %	Aucune	40 % pour une entité qui a subi une baisse de revenus de 40 % pour le mois en cours	75 % pour une entité qui a subi une baisse de revenus de 75 % ou plus pour le mois en cours
Programme d'embauche pour la relance économique du Canada	Non	10 %	Aucune	Rémunération supplémentaire x 50 %	Rémunération supplémentaire x 50 %

Mise à jour sur les mesures de relance gouvernementales



Expérience anecdotique d'EY relativement aux activités de vérification et d'application de la loi de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») à l'égard des demandes de SSUC :

- ▶ EY a apporté son soutien dans le cadre de la vérification récemment terminée de l'ARC à l'égard de l'une des demandes de SSUC les plus importantes présentées pour les périodes 1 à 3.
- ▶ Les protocoles de vérification de l'ARC sont toujours en cours d'élaboration et continuent d'évoluer; les premières vérifications jetteront les bases des protocoles à venir dans le cadre des activités d'application de la loi.
- ▶ Le processus est d'une complexité modérée à élevée et exige patience et empathie.
- ▶ Un important groupe de nouveaux vérificateurs a été embauché aux fins des programmes de la SSUC et de la SUCL ou a été affecté à ces programmes.
- ▶ Pour les périodes 1 à 3, les vérifications étaient axées sur les revenus (l'évaluation des baisses de revenus requises de 15 % ou de 30 %), mais nous supposons que, pour la période 4 et les périodes ultérieures, les vérifications pourraient être davantage axées sur la paie.

Revue des incitatifs fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)



Nouvelles lignes directrices sur l'admissibilité

- ▶ Objectif : fournir des renseignements plus clairs et plus simples sur la façon dont les travaux de RS&DE sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- ▶ Aucune modification prévue du formulaire prescrit (T661)

Établissement de comités de pratique sectoriels pour discuter des nouvelles tendances dans des secteurs précis

- ▶ Secteur biomédical
- ▶ Technologies propres

Vérifications de l'ARC

- ▶ Encore de façon virtuelle
- ▶ Retour aux vérifications en personne lorsque ce sera possible

Revue des incitatifs fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)



Nouveaux services de l'ARC

- ▶ Examen prédemande
 - ▶ Service trimestriel, lancé en octobre 2021, pour aider les entreprises à évaluer leur admissibilité aux incitatifs fiscaux pour la RS&DE tout au long de l'exercice
- ▶ Application d'autoévaluation et d'apprentissage (l'« AAA »)
 - ▶ L'AAA vous aidera à mieux prédire vos chances de recevoir des incitatifs fiscaux pour la RS&DE grâce à une autoévaluation de vos travaux et de vos dépenses. L'application en ligne est une version améliorée de l'outil d'autoévaluation de l'admissibilité.

Rappel sur l'aide gouvernementale

- ▶ La SSUC reçue à l'égard des employés également visés par une demande au titre de la RS&DE pour la même période doit être déduite des dépenses de RS&DE.
- ▶ Les autres formes d'aide gouvernementale doivent aussi être déduites.

Point de vue sur les marchés financiers canadiens

Présenté par :

Walid Safi

Associé, Stratégie et transactions





Quoi de neuf sur le marché?

- ▶ Liquidités en abondance, prêteurs bien pourvus en trésorerie/capital, plus d'un billion de dollars de capitaux non déployés
- ▶ Modalités de crédit concurrentielles
- ▶ Compression des écarts de crédit
- ▶ Augmentation des niveaux d'endettement, qui ont atteint ceux d'avant la pandémie de COVID-19
- ▶ Forte activité des prêteurs autres que les banques, dont les opérations de prêt représentent désormais 40 % du total des opérations de prêt effectuées
- ▶ Coût du capital encore proche des planchers historiques

Pistes de réflexion :

1. **Sûreté des capitaux.** Votre entreprise dispose-t-elle des capitaux suffisants pour être en mesure de composer avec les fluctuations imprévues de l'économie?
2. **Tirer parti des faibles taux d'intérêt.** Refinancement des emprunts à court terme à taux d'intérêt élevé par des emprunts à long terme à faible taux.
3. Mon entreprise a-t-elle fait preuve de résilience au cours de la pandémie de COVID-19? Quelles sont les améliorations ou modifications à apporter dans le contexte de la « nouvelle normalité »?



Quoi de neuf sur le marché?

- ▶ La pandémie de COVID-19 a induit une contraction des rendements de référence qui s'est poursuivie jusqu'en décembre 2020. Une tendance à la hausse des rendements s'est amorcée en janvier 2021, sous l'effet des programmes d'injection de liquidités des gouvernements.
- ▶ Les rendements à long terme devraient augmenter encore plus à mesure que l'économie prendra du mieux, sous l'effet des pics de taux attendus au cours de la période 2022-2023.
- ▶ Les taux à court terme sont restés bas, tout comme les rendements à long terme, et les taux à court terme devraient augmenter au deuxième semestre de 2022 et au début de 2023.

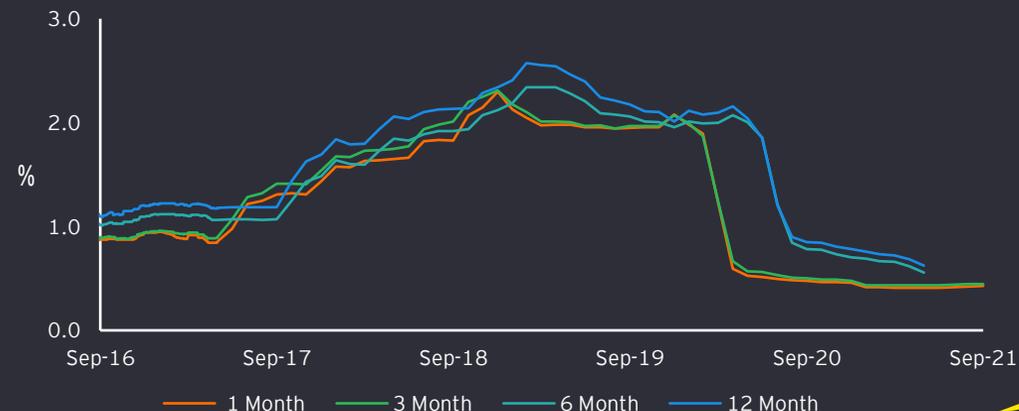
Rendement des obligations de référence au Canada

Source : Bloomberg



Taux CDOR*

Source : Bloomberg

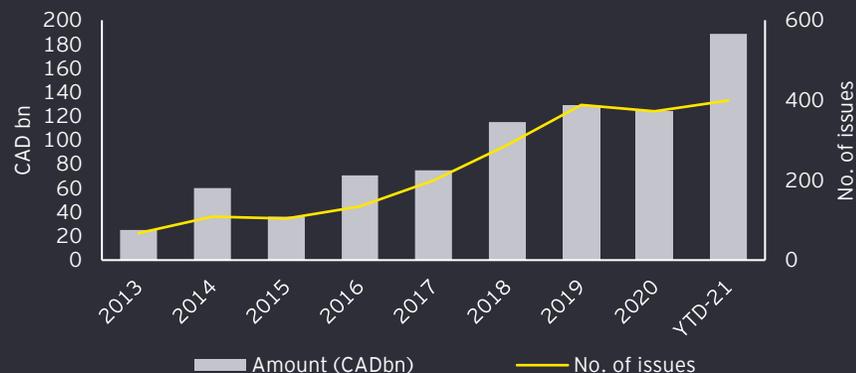


Prêts accordés et profil d'endettement



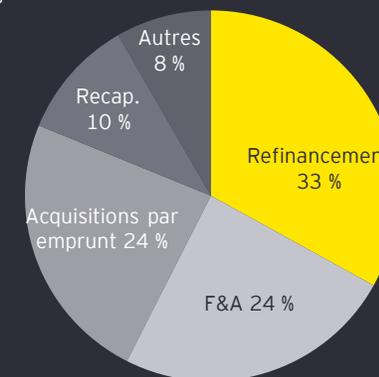
Prêts accordés au Canada de 2013 à 2021 (à ce jour)

Source : Bloomberg



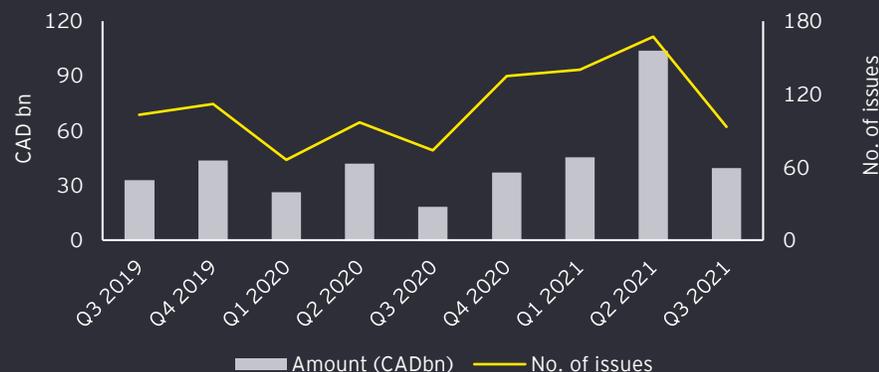
Répartition des prêts selon leur objet

Source : S&P LCD Comps



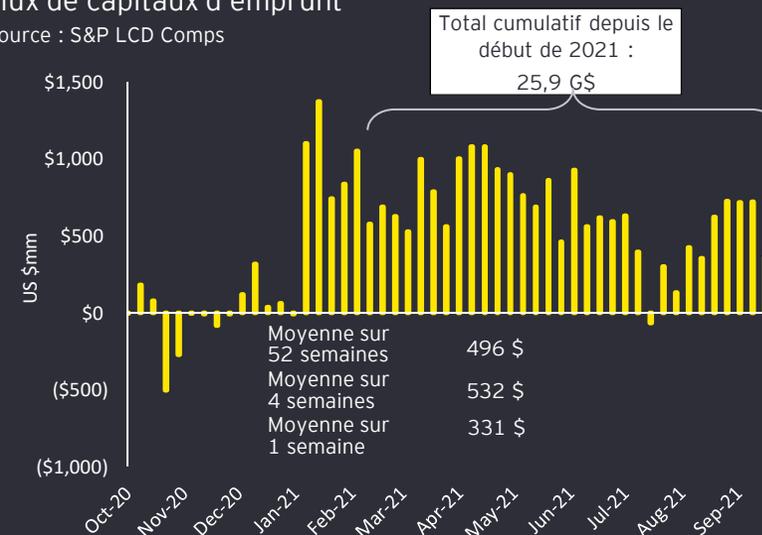
Prêts accordés au Canada du T3 2019 au T3 2021

Source : Bloomberg



Flux de capitaux d'emprunt

Source : S&P LCD Comps

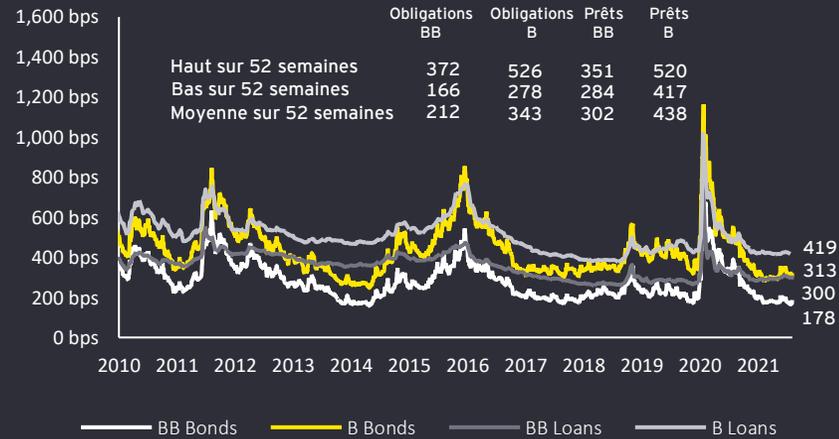


Prêts accordés et profil d'endettement (suite)



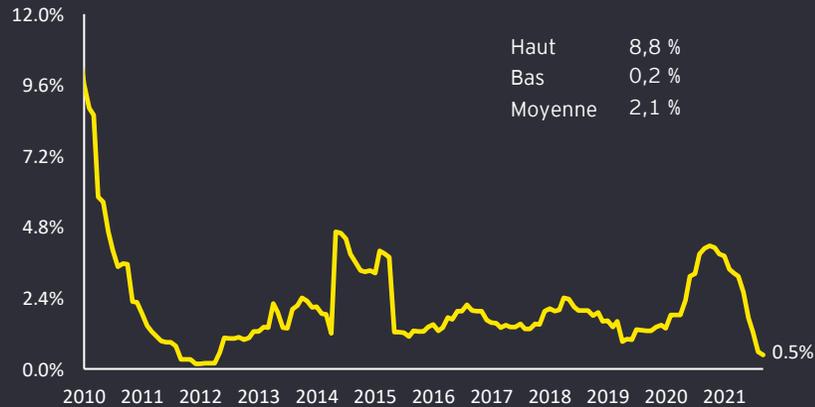
Écarts de taux des prêts à effet de levier et des obligations à rendement élevé

Source : S&P LCD Comps



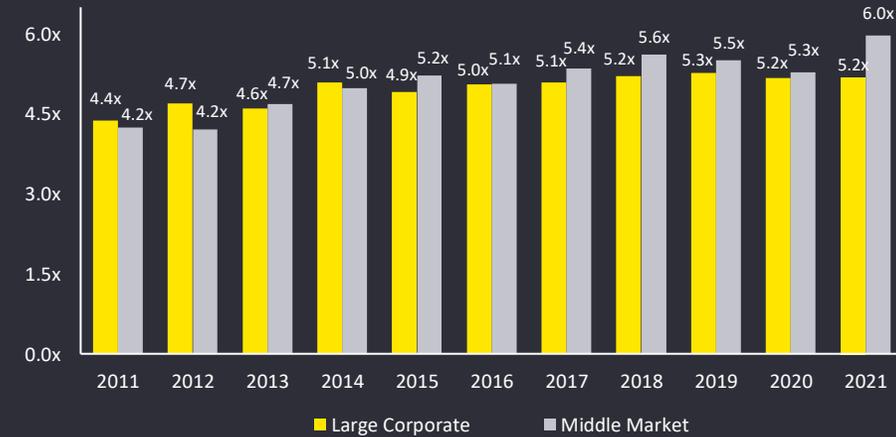
Taux de défaut pour les douze derniers mois en fonction de l'encours du principal

Source : S&P LCD Comps



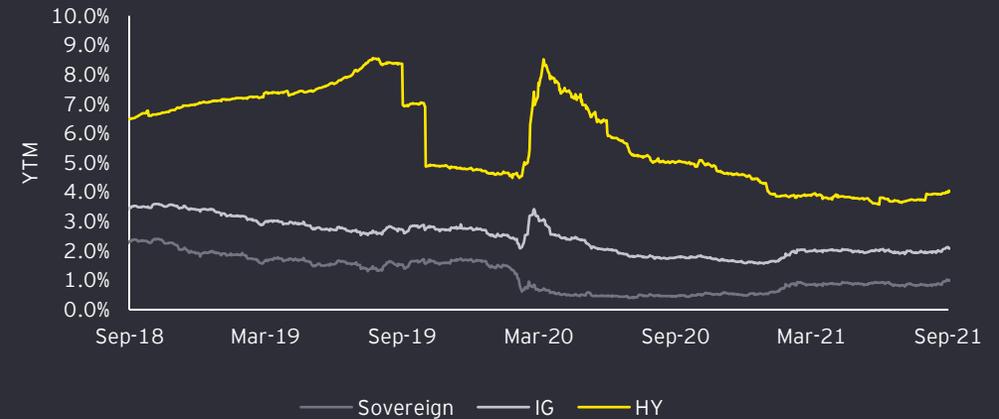
Multiples d'endettement

Source : S&P LCD Comps



Rendement des indices obligataires canadiens S&P

Source : Données de S&P

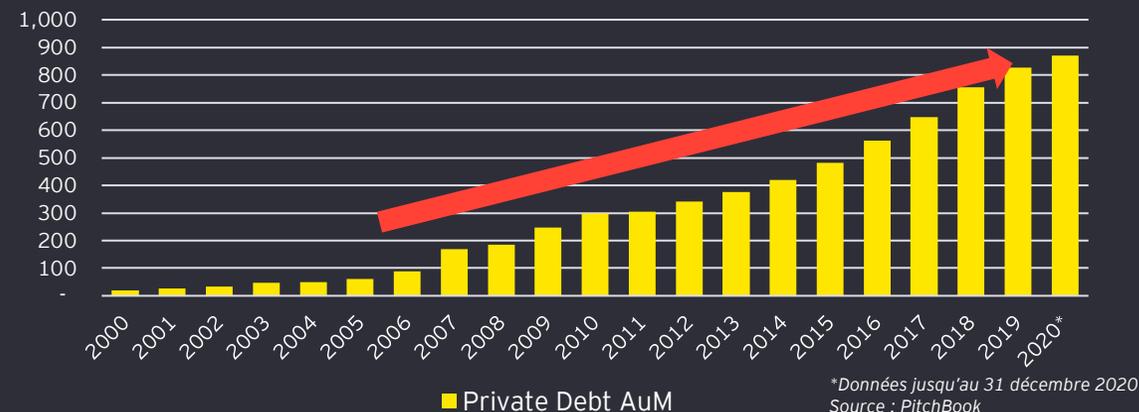


Le marché de la dette privée



- ▶ Le volume des titres de créance privés mobilisés a augmenté à un rythme régulier au cours du premier semestre de 2021. Il devrait maintenir un niveau élevé au cours des prochains mois, alors que plus de 40 G\$ en fonds de titres de créance privés nord-américains ont été mobilisés pendant le premier semestre de l'année.
- ▶ Malgré l'effondrement du marché de la dette privée au cours de la pandémie de COVID-19, la reprise économique, l'essor du marché du crédit liquide et les faibles taux de défaut ont permis un redressement assez rapide des portefeuilles.

Explosion de la dette privée



Pourquoi envisager de recourir à des prêteurs du marché de la dette privée?

- ▶ Modalités de crédit offertes par les institutions bancaires moins favorables dans le contexte de l'après-pandémie de COVID-19
- ▶ Modalités de structuration des emprunts plus souples et novatrices
- ▶ Perspectives à plus long terme
- ▶ Marché plus dynamique, financement plus rapide

Perspectives pour le T3 et au-delà : Comment votre entreprise peut tirer parti de la conjoncture



Dans un marché dynamique, nous constatons que des entreprises mettent en œuvre les priorités suivantes :

- ▶ Refinancer les emprunts en cours en contractant des emprunts à plus long terme, de façon à bénéficier des faibles taux d'intérêt
- ▶ Accroître sa capacité d'emprunt de façon à faciliter l'engagement des dépenses d'acquisition et d'investissement stratégiques ayant été comprimées/reportées
- ▶ Renégocier des prêts afin de bénéficier de clauses plus simples et moins restrictives
- ▶ Tirer parti des structures de capitaux d'emprunt offertes aux États-Unis, car de telles structures ne sont pas facilement disponibles au Canada

Le point sur la fiscalité québécoise pour les entreprises privées

Présenté par

Martin Dessureault

Associé, Fiscalité, EY



Travailler ensemble
pour un monde meilleur

Taux d'imposition des sociétés



Taux d'imposition des sociétés – 2021*



	Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement			Revenu de placement	
	Revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) (généralement jusqu'à 500 000 \$)	Revenu de fabrication et de transformation non admissible à la DAPE (supérieur à 500 000 \$)	Revenu général non admissible à la DAPE (revenu autre que de fabrication et de transformation)	Revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)	Revenu de placement gagné par les autres sociétés (qui ne sont pas des SPCC)
Fédéral	9,00 %	15,00 %	15,00 %	38,67 %	15,00 %
Avant le 26 mars 2021	4,00 %				
Après le 25 mars 2021	3,20 %				
Québec	3,38 %	11,50 %	11,50 %	11,50 %	11,50 %
Avant le 26 mars 2021	13,00 %				
Après le 25 mars 2021	12,20 %				
Total	12,38 %	26,50 %	26,50 %	50,17 %	26,50 %

*Sauf indication contraire, les taux indiqués sont les taux pour l'année civile. Compte tenu de toutes les modifications de taux annoncées jusqu'au 15 juin 2021

Nouveau crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation (C3i)



C3i – Bref rappel



- ▶ Le gouvernement du Québec a présenté le nouveau crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation (communément appelé « C3i ») dans le budget du 10 mars 2020.
- ▶ Le C3i a été instauré afin d'encourager les gains de productivité des entreprises, tout en favorisant les investissements dans les régions où l'indice de vitalité économique est plus faible. En gros, une société admissible pourra réclamer le C3i à l'égard des frais engagés qui excèdent le seuil d'exclusion pour l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation, de matériel informatique ou de certains progiciels.
- ▶ Le taux standard du C3i est de 10 %, 15 % ou 20 % des frais déterminés selon que le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique, dans la zone intermédiaire ou dans la zone à faible vitalité économique.
- ▶ Pour donner droit à ce crédit, un bien déterminé doit avoir été acquis après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025.
- ▶ Le crédit d'impôt n'est pas applicable à un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 11 mars 2020 ou dont la construction était commencée le 10 mars 2020.

C3i – Bref rappel (suite)



- ▶ Dans le budget du 25 mars 2021, le gouvernement du Québec a **doublé** de façon temporaire les taux applicables aux biens admissibles acquis **après le 25 mars 2021, mais avant le 1^{er} janvier 2023**.
- ▶ La bonification s'appliquera aussi aux biens acquis avant le 1^{er} avril 2023 si le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2023 ou si la construction du bien a commencé avant le 1^{er} janvier 2023.
- ▶ Le transfert portant sur un bien déterminé quant à son espèce seulement en rend l'acquéreur titulaire, dès qu'il a été informé de l'individualisation du bien. Un bien qui a fait l'objet d'un bon de commande peut être acquis quelques mois plus tard seulement, lorsque la construction est terminée et que l'acheteur a été informé de l'individualisation du bien.

C3i – Mise en situation



C3i – Questions à Revenu Québec – Mise en situation 1



Question 1

- ▶ Revenu Québec peut-il décrire sa position quant à la **notion d'individualisation** d'un bien et confirmer quelle serait la date d'acquisition du bien décrit dans la mise en situation?

Réponse

- ▶ L'acquisition a lieu lorsque le bien est considéré comme individualisé et que l'acheteur a été informé de cette individualisation, dès qu'il est possible d'identifier clairement le bien destiné à l'acheteur au moment où sa fabrication est terminée.
- ▶ Le bien serait acquis le 31 janvier 2025, malgré qu'il reste quelques tests à faire.
- ▶ Le bien ne serait pas un bien déterminé, et aucun crédit d'impôt ne pourrait être demandé.



Question 2

- ▶ Lorsque les frais engagés dans une année d'imposition sont payés au plus tard dans les 18 mois suivant la fin de cette année, la demande de C3i pour cette année d'imposition doit être produite dans les 18 mois suivant la fin de celle-ci.
 - ▶ Ce sera le cas pour cette mise en situation, dans laquelle le dépôt est effectué en octobre 2022.
- ▶ Revenu Québec peut-il confirmer comment le contribuable devra produire sa demande pour le crédit d'impôt s'il ne connaît pas encore la date d'acquisition du bien ni le taux applicable au moment de produire sa demande?
 - ▶ Revenu Québec pose pour hypothèse aux fins de sa réponse que le bien serait acquis le 31 décembre 2024, soit avant le 1^{er} janvier 2025.

Réponse

- ▶ La société peut demander le C3i pour le montant du dépôt pour l'année 2022 selon le taux en vigueur en fonction de la date d'acquisition du bien.
 - ▶ Revenu Québec pose pour hypothèse aux fins de sa réponse que le bien serait acquis le 31 décembre 2024, soit avant le 1^{er} janvier 2025.

C3i – Questions à Revenu Québec – Mise en situation 2



Question

- ▶ 15 février 2020 : Un bon de commande est transmis à un fournisseur, et le bien est individualisé (le bien est un bien déterminé admissible).
- ▶ 12 mars 2020 : Un contrat est signé entre la société et le fournisseur, prévoyant les conditions de l'accord entre les parties.
- ▶ 15 mars 2020 : Le bien est livré.
- ▶ 20 mars 2020 : Le fournisseur délivre une facture.
- ▶ Quelle est la date d'acquisition du bien?

Réponse

- ▶ Cela dépend du moment de l'échange de consentements.

Opérations déterminées



Opérations déterminées – Bref rappel



- ▶ Application des règles de divulgation obligatoire d'une planification fiscale élargie aux **opérations désignées**
- ▶ Opération désignée : Opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable (ou à la société de personnes) s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par Revenu Québec et publiée à la *Gazette officielle du Québec* (« **opération déterminée** »)
- ▶ Jusqu'à maintenant, quatre opérations déterminées ont été publiées (annexe A du *Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire*) :
 - ▶ Opération 1 : Évitement de l'aliénation réputée d'un bien d'une fiducie
 - ▶ Opération 2 : Paiement vers un pays non conventionné
 - ▶ Opération 3 : Multiplication de la déduction pour gain en capital
 - ▶ Opération 4 : Commerce d'attributs fiscaux
- ▶ La divulgation obligatoire s'applique aux contribuables et aux conseillers/promoteurs
- ▶ Importantes conséquences d'un manquement à l'obligation de divulgation :
 - ▶ Pénalité (contribuables) : 10 000 \$ + 1 000 \$ par jour (jusqu'à concurrence de 100 000 \$) et 50 % du montant de l'avantage fiscal
 - ▶ Pénalité (conseillers/promoteurs) : 10 000 \$ + 1 000 \$ par jour (jusqu'à concurrence de 100 000 \$) et 100 % des honoraires
 - ▶ Délai de prescription (contribuables) : trois ans supplémentaires
 - ▶ Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics : Aucune incidence, sauf si l'opération est visée par la règle générale anti-évitement ou constitue un trompe-l'œil

Opérations déterminées – Multiplication de la déduction pour gain en capital (DGC)



Opérations ciblées

- ▶ Fait pour une personne (généralement l'entrepreneur) d'utiliser des accommodateurs pour bénéficier plusieurs fois de la DGC, notamment par le biais d'une fiducie, et de se voir retourner une partie ou la totalité du gain des accommodateurs (p. ex., *Laplante c. La Reine*, 2017 CCI 118, décision confirmée dans 2018 CAF 193)
- ▶ Fait d'introduire le conjoint de l'actionnaire dans l'actionnariat afin de multiplier la DGC réclamée par une manipulation des règles d'attribution (p. ex., *Gervais c. Canada*, 2018 CAF 3)

Possibles opérations « exclues »

- ▶ Situation dans laquelle une somme non imposable est conservée dans la fiducie (question 21)
- ▶ Situation dans laquelle la partie non imposable attribuée par la fiducie est prêtée (question 22)
- ▶ Don d'un particulier à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance d'une partie du gain en capital après que le particulier a demandé sa déduction pour gain en capital (question 23)
- ▶ Réinvestissement par des personnes liées du gain qu'elles ont réalisé à la vente d'une société (et à l'égard duquel elles ont demandé la déduction pour gain en capital) dans une autre société qu'elles ont constituée (question 24)

Opérations déterminées – Commerce d'attributs fiscaux



Opérations ciblées

- ▶ Utilisation d'attributs fiscaux (comme les pertes d'exploitation, les crédits d'impôt reportables ou les soldes de dépenses au titre de la RS&DE) d'un contribuable par un autre contribuable, autre qu'une personne qui serait affiliée au contribuable immédiatement avant le début de la série d'opérations
- ▶ Utilisation d'attributs fiscaux par une société ou une fiducie à perte, à la suite de la capitalisation de celle-ci par un tiers, notamment afin d'exploiter une nouvelle entreprise lorsqu'il existe un lien entre cette capitalisation et l'utilisation des attributs fiscaux de la société ou de la fiducie

Opérations « exclues » (soit les opérations ou les séries d'opérations qui, selon Revenu Québec, ne sont pas visées par la description générique d'une opération déterminée ou sont exclues de son application) :

- ▶ Utilisation d'attributs fiscaux générés à l'égard d'un contribuable (contribuable initial) par un autre contribuable (contribuable donné) qui est lié au contribuable initial immédiatement avant le début de la série d'opérations

A photograph of the Earth from space, showing the Americas. The Earth is illuminated from the right, creating a bright glow on the right side of the planet. The text "Des questions?" is overlaid in white, centered horizontally across the image.

Des questions?